

- d) expose ses recommandations destinées à corriger le non-respect des obligations constaté au titre du sous-paragraphe c), lesquelles recommandations prévoient normalement l'adoption et la mise en œuvre, par la Partie qui fait l'objet de l'examen, d'un plan d'action suffisant pour remédier au non-respect en question.

2. Le groupe spécial d'examen présente son rapport initial aux Parties dans les 120 jours suivant la date de la sélection de son dernier membre, sauf s'il proroge ce délai d'au plus 60 jours ou si les règles de procédure types prévoient un délai différent. S'il décide de proroger le délai, le groupe spécial d'examen notifie sa décision aux deux Parties par un préavis écrit qui énonce les motifs de la prorogation de délai. Le rapport initial demeure confidentiel.

3. Chacune des Parties peut présenter au groupe spécial d'examen des observations écrites sur le rapport initial de celui-ci dans les 30 jours suivant sa présentation ou dans tout autre délai dont les Parties peuvent décider. Après avoir étudié les observations écrites, le groupe spécial d'examen peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'une ou l'autre des Parties, reconsidérer son rapport et procéder à tout complément d'examen qu'il juge approprié.

4. Le groupe spécial d'examen présente aux Parties un rapport final dans les 60 jours suivant la présentation de son rapport initial, sauf si les Parties en décident autrement. Le rapport final est rendu public dans les 60 jours suivant sa réception par les Parties.

5. Si un groupe spécial d'examen conclut, dans son rapport final, qu'il y a eu un non-respect des obligations au sens du sous-paragraphe 1 c), les Parties peuvent élaborer, dans les 90 jours suivants ou dans tout autre délai plus long dont elles peuvent décider, un plan d'action mutuellement satisfaisant pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial d'examen.

6. À l'expiration du délai prévu au paragraphe 5, si les Parties ne parviennent pas à décider d'un plan d'action ou si la Partie faisant l'objet de l'examen omet de se conformer aux modalités de mise en œuvre du plan d'action, la Partie qui a présenté la demande peut demander par écrit que le groupe spécial d'examen se réunisse de nouveau pour décider si une compensation pécuniaire doit être fixée et payée en conformité avec l'annexe 3 (Compensations pécuniaires).